

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 02 juin 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière EDILIANS

Commune de Saint-Geours-d'Auribat – Lieu-dit : « Tailledis »

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2022 sur le site de la carrière sise sur la commune de Saint-Geours-d'Auribat au lieu-dit : « Tailledis ». Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EDILIANS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 771 du 06/12/2012, une carrière à ciel ouvert de marnes et sables sur le territoire de la commune de St-Geours-d'Auribat, sur une superficie de 14,10 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 100 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 10 000 m²).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EDILIANS
- Commune de St-Geours-d'Auribat
- Code AIOT : 00052.05726
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de marnes et sables

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de suivi annuel de l'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Suivi de la qualité des eaux de rejets
- Contrôle annuel des émissions sonores dans l'environnement
- Justificatif de garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées, d'autres impliquent que l'exploitant assure leur mise en conformité.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|---|-------------------|
| Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 7 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Émissions sonores dans l'environnement | Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 10 - §10.1.4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Existence d'une installation de gestion de déchets inertes | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er | / | Sans objet |
| Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – Nature et quantité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – Lieu d'implantation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – Traitement des déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – Mesures de prévention | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets - Surveillance | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – Remise en état | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| Prévention des pollutions | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 | / | Sans objet |
| Risque incendie | Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 3 - §3.4 | / | Sans objet |
| Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 8 - §8.3.1 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|---|-------------------|
| Remise en état | Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 13 - §13.4 | / | Sans objet |
| Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 14 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 7 |
| Thème(s) : Autre, plan topographique |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 7 Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),- les relevés bathymétriques,- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- les bornes visées à l'article 3.2,- les pistes et voies de circulation,- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, etc.). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles et terre végétale présents sur le site. [...] |
| Constats : La limite d'extraction est bien située à plus de 35 m de la RD 7. L'analyse du plan montre l'absence : <ul style="list-style-type: none">- de relevés bathymétriques pour le plan d'eau de 17 918 m² ;- de distinction entre les zones en cours d'exploitation, les zones déjà exploitées non remises en état et les zones remises en état ;- des bornes OGE. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu récemment de campagne d'extraction importante, expliquant l'absence de stockage d'argiles sur le site lors de la visite du 31/05/2022. En ce qui concerne les relevés bathymétriques, l'exploitant déclare que le plan d'eau n'a pas été exploité depuis les derniers relevés bathymétriques réalisés en novembre 2015. Lors de la prochaine édition du plan d'exploitation, il s'engage à prendre les dispositions pour que celui-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, vérification de l'existence d'une installation de gestion de déchets inerte |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables : <ul style="list-style-type: none">- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : <ul style="list-style-type: none">- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. [...] |
| Constats : Les déchets d'extractions sont principalement constitués des matériaux de découverte et des stériles de scalpage générés par l'exploitation de la carrière. Ils ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. Il n'est pas utilisé de produits pour l'extraction ou le traitement des matériaux exploités. Les déchets inertes sont directement employés pour le remblayage de certaines excavations ou la construction des pistes internes de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, vérification de l'existence ou non d'une installation de gestion de déchets |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| Constats : Les déchets d'extraction générés par l'exploitation de la carrière ne sont composés que de matériaux inertes non dangereux, il n'y a pas d'installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A sur la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, suivi des déchets d'extraction |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...] |
| Constats : Les volumes des stocks de matériaux utilisables pour le réaménagement sont disponibles sur le plan topographique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11- §11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, aménagement et entretien des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...] |
| Constats : Le contrôle visuel réalisé le jour de la visite n'a pas mis en évidence de défaut de stabilité au niveau des zones remblayées, de traces d'érosion marquées, de glissement, d'éboulement des masses. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Nature et quantité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...] |
| Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été remis à la DREAL le 29/04/2019 (version B mise à jour le 25/03/2019). Le plan de gestion des déchets d'extraction fournit la caractérisation des déchets (matériaux de découverte, stériles de scalpage, fines de dépoussiérage, déchets de préparation avant cuisson, déchets de casse cuite) pouvant être produits par l'exploitation de la carrière. Pour toute la durée de l'autorisation, ce plan estime notamment la quantité cumulée de déchets inertes transférés sur la carrière à 450 750 tonnes, ainsi réparti : <ul style="list-style-type: none">• 90 000 t de casse sèche,• 360 000 t de casse cuite,• 750 t de poussières d'argile. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Lieu d'implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...] |
| Constats : Les différents déchets d'extraction sont replacés au niveau des excavations générées par l'extraction de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Traitement des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...] - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; [...] |
| Constats : Le plan de gestion définit les éléments relatifs à la création du déchet (décapage de la zone d'extraction), et les modalités d'élimination ou de valorisation (remblayage et remise en état finale du site). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Mesures de prévention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; [...] |
| Constats : Les mesures de prévention consistent à : - être vigilant sur la manière de replacer les matériaux dans l'excavation pour éviter le colmatage des matériaux remis en place ; - éviter le tassement du sol par un roulement excessif des engins sur les zones remblayées ; - réaliser les travaux en dehors des périodes de grande sécheresse pour limiter les envols de poussières vers la végétation adjacente ; - effectuer l'entretien des engins de terrassement en dehors de la carrière pour éviter toute pollution du sol. Il n'y avait pas de campagne d'extraction en cours lors de la visite du 31/05/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - Surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; [...] |
| Constats : Un plan d'exploitation des zones de remblayage est tenu à jour annuellement. Ce plan coté permet d'identifier les parcelles où sont entreposées les différents matériaux et de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – Remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...] |
| Constats : Le plan renvoie notamment au schéma de remise en état finale de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 |
| Thème(s) : Autre, transport des matériaux extraits |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 17 Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 11 [...] Dans le cas où la propreté de la chaussée ne saurait être préservée, il sera procédé à l'installation d'un dispositif efficace de lavage des roues des véhicules sortant du site. Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. [...] |
| Constats : Lors du contrôle du 31/05/2022, il n'a pas été constaté de dépôt de poussières ou de boue sur la voirie desservant le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Risque incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 3 - §3.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 3 - § 3.4 Il sera créé une aire de mise en aspiration sur le plan d'eau de la carrière d'une superficie de 32 m ² [...] |
| Constats : Il a été constaté la présence d'une zone d'accès en limite ouest du plan d'eau tenant lieu d'aire de mise en aspiration. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 8 - §8.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux rejetées |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 8 - § 8.3.1 La qualité des eaux de rejets doit respecter les valeurs suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L, - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L. L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de rejets. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. [...] |
| Constats : Les résultats des analyses menées en mai 2020 et mars 2021 sur les eaux rejetées ont été présentés à l'inspection. Ils montrent le respect des différents seuils maximaux autorisés, notamment l'indice hydrocarbure est inférieur au seuil de détection de 0,05 mg/L. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Émissions sonores dans l'environnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 10 - §10.1.4 |
| Thème(s) : Autre, contrôle des niveaux sonores |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 10 - § 10.1.4 Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation. [...] |
| Constats : Les résultats de la dernière campagne de mesurage des émissions sonores dans l'environnement réalisée en septembre 2016 ont été communiqués à l'inspection. Les mesures en limite de propriété et en zone à émergence réglementée montrent le respect des valeurs maximales autorisées. L'inspection rappelle que le contrôle relatif aux émissions sonores doit être réalisé au moins une fois tous les 3 ans, et que les résultats doivent systématiquement lui être communiqués. L'exploitant s'engage à faire réaliser un contrôle des niveaux sonores lors de la prochaine campagne d'extraction menée sur ce site et à transmettre les résultats à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Remise en état

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 13 - §13.4 |
| Thème(s) : Autre, remblayage de la carrière |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 13 - § 13.4 [...] Les remblaiements seront réalisés avec : - l'apport de déchets inertes provenant de l'usine de tuiles de St-Geours-d'Auribat, - les terres et stériles de découverte. [...] |
| Constats : L'inspection du 31/05/2022 n'a pas fait apparaître la présence de déchets indésirables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2012, article 14 |
| Thème(s) : Autre, acte de cautionnement |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/12/2012 – Article 14 L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement [...] |
| Constats : L'acte de cautionnement actuel arrive à échéance le 06/12/2022. L'exploitant précise que l'actualisation du document est en cours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |